



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse  
Chiesa evangelica riformata in Svizzera  
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

6

**Synode**  
**des 7 et 8 novembre 2022 à Berne**

# Règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés

## Propositions

1. Le Synode adopte le règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés.
2. Le Synode met en vigueur le règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés par la décision de ce jour.

Berne, le 6 septembre 2022  
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil  
La présidente      La directrice de la chancellerie  
Rita Famos          Hella Hoppe

# Règlement d'association – Introduction au point à l'ordre du jour du synode

Les membres actuels de l'EERS sont tous présents depuis la fondation de ce qui s'appelait alors la Fédération des Églises protestantes de Suisse. Peu d'associations sont aussi stables de ce point de vue.

La nouvelle constitution de l'EERS a en outre donné aux Églises et aux communautés intéressées la possibilité de s'associer à cette organisation. Une telle démarche doit permettre la mise en place d'un échange suivi avec le Conseil de cette dernière. Les Églises et les communautés associées peuvent aussi participer au synode et prendre la parole (elles n'ont cependant pas le droit de voter ni de prendre part aux élections). En d'autres termes, elles disposent d'un droit de participation analogue à celui octroyé aux conférences de l'EERS.

La constitution ne fixe cependant au § 36 que les conditions générales. Elle dispose entre autres qu'une association nécessite une majorité qualifiée des deux tiers des membres du Synode. Le règlement ici proposé prévoit des dispositions plus détaillées sur la procédure à suivre ainsi que sur la négociation de la convention d'association, sur la décision du Synode et sur la collaboration avec l'EERS.

Le règlement d'association était déjà à l'ordre du jour du synode d'été 2022. Avant ce synode d'été, le Conseil avait constaté, après un renvoi des Églises de Berne-Jura-Soleure, que ce règlement, dans sa version de l'époque, comportait une contradiction avec celui du Synode. C'est pourquoi le Conseil en a alors proposé oralement au Synode une version modifiée. Par manque de temps, le traitement de ce point a ensuite été reporté au synode d'automne 2022, ce qui a permis au Conseil de corriger l'erreur mentionnée et de remanier l'ensemble du texte.

Le document indique :

- quels organes internes à l'EERS mènent les négociations avec une Église ou une communauté candidate à l'association ;
- que le Synode prend ses décisions d'association en deux temps : présentation de l'Église ou de la communauté désireuse de s'associer lors d'un premier synode, et décision sur l'association lors d'un second synode ;
- que l'association est un accord contractuel mentionnant la volonté de l'Église ou de la communauté associée et de l'EERS de coopérer et définissant la portée de cette coopération ;
- qu'il est proposé de faire payer à l'entité qui s'associe des frais d'un montant minimal fixé par le règlement, et que l'EERS se réserve le droit de négocier une somme plus importante.

L'association ne permet pas de devenir membre de l'EERS mais offre la possibilité d'institutionnaliser les échanges et les dialogues avec cette organisation.

Voici un aperçu des modifications apportées au texte de juin 2022 :

1. L'article 1, alinéa 2, a été adapté en fonction de l'article 24, alinéas 3 et 4, du Règlement du Synode. Cette adaptation a entraîné des modifications et des transformations d'autres passages, qui ont aussi été complétés. Notamment, il a été ajouté un alinéa 2 au nouvel article 3.
2. L'article 1, alinéa 3, a été assorti d'une disposition selon laquelle le Conseil informe en permanence le Synode sur la façon dont les choses se déroulent.
3. L'article 3, alinéa 1, a été complété par une clarification de la procédure à suivre devant le Synode et du dépôt des demandes auprès de cet organe.
4. La formulation de l'article 3, alinéa 3, a été adaptée en raison de l'article 1, alinéa 2. L'article 3, alinéa 3, a en outre été complété pour indiquer clairement que la convention d'association est portée à la connaissance du Synode en même temps que la demande d'association.
5. L'article 3, alinéa 4, clarifie la procédure.
6. L'article 4 complète le contenu de la convention.
7. L'article 5 reformule les rubriques et adapte les formulations à d'autres règlements.

## **Règlement relatif à l'association avec des Églises et des communautés**

Vu le § 36 de la constitution de l'EERS, le Synode de l'EERS promulgue le règlement suivant :

### **I. Ouverture de négociations**

#### **Art. 1 Procédure et dépôt d'une demande**

<sup>1</sup> Les Églises ou les communautés intéressées par une association et qui satisfont aux prérequis fixés au § 36, al. 2, de la constitution de l'EERS prennent contact avec le Conseil de l'EERS. Ce dernier conduit un entretien préalable. S'il considère que l'Église ou la communauté intéressée satisfait aux prérequis, il lui recommande de déposer une demande motivée.

<sup>2</sup> Si le Conseil de l'EERS considère que les prérequis ne sont pas satisfaits, il l'indique à l'Église ou à la communauté intéressée. Si cette dernière reste néanmoins attachée à l'idée de s'associer, elle peut adresser une demande motivée à la présidence du Synode. Celle-ci met alors cette question à l'ordre du jour conformément à l'art. 24, al. 3 et 4, du Règlement du Synode. Le Synode décide d'attribuer ou non un mandat pour les négociations, désigne l'organe chargé d'exécuter ce mandat et fixe le délai dans lequel l'affaire doit être préparée à son attention.

<sup>3</sup> Dans le cadre de son rapport au Synode, le Conseil donne des informations sur ses contacts avec les Églises qui ne satisfont pas aux prérequis, sur les demandes d'association en cours et sur l'état des négociations.

#### **Art. 2 Négociations en vue de la conclusion d'une convention**

<sup>1</sup> Le Conseil de l'EERS ou, le cas échéant, la commission instituée par le Synode ou la présidence de ce dernier (art. 1, al. 2) négocie avec l'Église ou la communauté intéressée les conditions particulières de l'association.

<sup>2</sup> Les obligations financières de l'Église ou de la communauté font partie intégrante des négociations. L'EERS prélève un montant annuel de CHF 1000.- minimum pour l'association. Cette somme couvre les frais.

<sup>3</sup> Si l'Église ou la communauté désireuse de s'associer et le Conseil de l'EERS s'accordent sur les conditions, ils concluent une convention d'association. Celle-ci est subordonnée à l'approbation de l'association par le Synode de l'EERS.

### **II. Décision du Synode de l'EERS**

#### **Art. 3 Discussion et décision au Synode**

<sup>1</sup> Si une demande d'association a été formulée, l'Église ou la communauté qui l'a déposée est invitée, en concertation avec la présidence du Synode, au synode suivant. L'Église ou la communauté s'y présente. Le Synode, quant à lui, s'exprime sur ses attentes concernant cette association ainsi que sur la convention à négocier et mandate le Conseil de l'EERS pour continuer les négociations.

<sup>2</sup> Si le Conseil de l'EERS a rejeté l'association et que l'Église ou la communauté a, en conséquence, adressé à la présidence du Synode une demande motivée, celle-ci met cette requête d'association à l'ordre du jour du synode suivant et demande au Synode de continuer la procédure conformément aux art. 1, al. 2, et 3, al. 1 et 3.

<sup>3</sup> Le Synode se prononce sur l'association au plus tôt lors du synode suivant sa première rencontre avec l'Église ou la communauté. La convention d'association au sens de l'art. 2 est portée à la connaissance du Synode avec la demande d'association.

<sup>4</sup> Si le Synode consent au principe de l'association, mais qu'il refuse la convention y relative, il renvoie l'affaire à l'organe qui l'a préparée pour de nouvelles négociations.

### **III. Collaboration avec l'EERS**

#### **Art. 4 Forme de l'échange**

Le Conseil de l'EERS conduit un échange régulier avec les Églises et les communautés associées. La convention d'association contient des accords sur ce point.

### **IV. Dispositions finales**

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement après son approbation par le Synode.

Berne, le 7 novembre 2022

## **Annexe**

### **Constitution de l'EERS**

#### VI. Association

##### § 36 Églises et communautés associées

<sup>1</sup> L'association offre aux Églises et communautés qui ne sont pas membres de l'EERS la possibilité d'une rencontre sous une forme institutionnalisée et d'un échange structuré avec l'EERS. Les Églises et communautés associées ne sont pas des membres au sens de la lettre IV de la présente constitution (Membres).

<sup>2</sup> Peuvent être associées :

a. les Églises et communautés protestantes sises en Suisse qui :

1. s'inscrivent en tant qu'Église ou communauté dans la tradition protestante,

2. ont au moins un ancrage régional,

3. sont constituées d'une manière démocratique,

4. ne sont pas rattachées à une Église déjà membre de l'EERS ou qui n'appartiennent pas à une union synodale déjà membre de l'EERS.

b. des Églises et communautés protestantes suisses sises à l'étranger.

<sup>3</sup> La décision d'association nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents au Synode.

<sup>4</sup> Les Églises et communautés associées envoient une représentante ou un représentant au Synode. Elles y disposent d'une voix consultative.

<sup>5</sup> Le Conseil conduit un échange structuré avec les Églises et communautés associées.

<sup>6</sup> L'EERS ou les Églises et communautés associées peuvent mettre un terme à l'association, en respectant un délai de trois mois, avec effet pour la fin d'une année civile. La décision prise par l'EERS de mettre un terme à une association nécessite l'approbation des deux tiers des membres présents au Synode.